

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-063/T061

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT LA RENOVATION DU
CHEMINEMENT PIETON AUTOUR DU CITY
STADE RUE MARCOZ D'ECLÉ DU 7 AU 8
MARS 2024

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SATP,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de rénover le cheminement piéton situé rue Marcoz d'Eclé, autour du City Stade,

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux de rénovation du cheminement piéton, réalisés par l'entreprise **SATP autour du City Stade rue Marcoz d'Eclé, à proximité du boxing club**, sont autorisés sur le domaine public, **du jeudi 7 mars au vendredi 8 mars 2024**.

Article 2 : Les engins de l'entreprise sont autorisés à circuler et à se stationner aux abords de la salle de boxe de Rumilly, pendant la période des travaux.

Alinéa 1 : L'accès au chantier se fera par la cour de l'immeuble située 1 rue Marcoz d'Eclé, après autorisation de la société gestionnaire du syndic de copropriété.

Article 3 : Pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, l'accès au City Stade est interdit à tout utilisateur, jusqu'à la remise en état du site, à l'exception des services techniques et de l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Un cheminement piéton sécurisé devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise SATP.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.



Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- SATP,
- La presse.

Le Maire,

Christian DULAC


